



Gouvernement du Québec
**Conseil supérieur
de l'éducation**

Comité catholique

Règlement
sur la reconnaissance comme catholiques
et le caractère confessionnel
des écoles primaires et des écoles secondaires
du système scolaire public

PRÉSENTATION

E3S9
C65
R433
1988
Prés.
QCSE

Québec 

Doc. 1247



Gouvernement du Québec
Conseil supérieur
de l'éducation

Comité catholique

991738

E359

C65

R433

1988

Prés:

QCSE

Règlement
sur la reconnaissance comme catholiques
et le caractère confessionnel
des écoles primaires et des écoles secondaires
du système scolaire public

PRÉSENTATION



Québec

La création du ministère de l'Éducation en 1964 est le fruit d'un compromis historique intervenu entre le gouvernement du Québec et les évêques du Québec. Elle consacrait une prise en charge par l'État du système scolaire québécois tout en respectant les objectifs confessionnels poursuivis par les catholiques et les protestants.

Au même moment étaient formés le Conseil supérieur de l'éducation et ses deux comités confessionnels, catholique et protestant. La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation charge le Comité catholique de faire des règlements concernant les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques.

L'actuel règlement du Comité catholique date de 1974. L'évolution du Québec vers un pluralisme grandissant et les nombreux événements qui ont marqué le monde de l'éducation depuis lors ont rendu nécessaire une mise à jour de ce règlement. Ce faisant, le Comité poursuit un objectif primordial ordonné à relever trois défis majeurs.

L'objectif primordial de la nouvelle réglementation du Comité catholique consiste à édicter une série de règles simples, claires, précises et concrètes en vue de guider tous ceux et celles qui fréquentent une école catholique, l'administrent ou y oeuvrent d'une façon ou d'une autre.

Le Comité prétend aussi contribuer à relever trois défis: celui de la qualité de l'éducation catholique dans les écoles reconnues comme catholiques ou encore de la qualité de l'enseignement religieux catholique dans les écoles autres que catholiques; celui de la vérité de l'école catholique, qu'elle soit publique ou privée; et celui du respect des jeunes qui fréquentent une école catholique ainsi que des personnes qui y travaillent.

À cette intention, le Comité catholique édicte trois nouveaux règlements:

- . le règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public;
- . le règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des institutions d'enseignement privé du primaire et du secondaire;
- . le règlement sur la qualification des enseignants chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles primaires et les écoles secondaires publiques ou privées autres que les écoles reconnues comme catholiques.

Dans ce document, le Comité catholique présente son Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public.

1- LA QUALITÉ DE L'ÉDUCATION CATHOLIQUE

Un règlement à lui seul ne pourra jamais garantir la qualité de l'éducation dispensée dans une école. Le concept de qualité est à la fois trop vaste et trop complexe pour prétendre qu'un règlement puisse en arrêter les conditions. Surtout s'il s'agit, de surcroît, de la qualité de la formation religieuse des jeunes. Mais quelle que soit la conception que l'on se fait de la qualité, quelles que soient les stratégies que l'on envisage de mettre de l'avant pour l'atteindre, le Comité catholique croit qu'il est nécessaire de poser certaines exigences minimales. Celles-ci permettront aux personnes qui font l'école catholique ou qui dispensent l'enseignement religieux de déployer toute la créativité voulue pour atteindre dans chaque milieu la qualité souhaitée tant par les usagers que par les responsables.

En rapport avec la qualité, ce règlement n'a donc pas pour objectif ni de définir les contenus ni d'élaborer des pédagogies. Le Comité, en particulier dans sa série Voies et impasses, ainsi que dans d'autres interventions, s'est déjà exprimé longuement sur ces sujets et assume plus particulièrement cette responsabilité par l'approbation des programmes, des manuels et des instruments didactiques concernant l'enseignement moral et religieux catholique et l'animation pastorale.

Pour favoriser la qualité de l'éducation catholique, le règlement du Comité énonce donc certaines exigences concernant:

- le directeur ou la directrice de l'école reconnue comme catholique;
- le personnel de l'enseignement moral et religieux;
- le personnel de l'animation pastorale;
- l'enseignement moral et religieux et l'enseignement moral;
- l'animation pastorale.

Le directeur ou la directrice d'école

Le règlement précise d'abord les responsabilités de la directrice ou du directeur d'une école reconnue comme catholique. Cette personne doit être en mesure d'assurer la réalisation du projet éducatif de l'école, c'est-à-dire être capable de mettre en oeuvre un projet éducatif qui intègre, dans le respect des libertés de conscience et de religion, les croyances et les valeurs de la religion catholique. Elle doit également assurer l'orientation, l'animation, la coordination et l'évaluation des activités d'enseignement moral et religieux catholique et d'animation pastorale, comme elle le fait pour les autres activités de son école. Autrement dit, la direction d'une école reconnue comme catholique doit être en mesure de gérer les activités proprement confessionnelles de son école. Les commissions scolaires devront faire connaître cette exigence à toute personne qui postule la direction d'une école reconnue comme catholique.

Dans l'exercice de ses fonctions, la directrice ou le directeur de l'école peut compter sur les services du conseiller ou de la conseillère en éducation chrétienne de la commission scolaire dont l'une des responsabilités est de collaborer, aux divers paliers de l'organisation scolaire, avec les responsables du projet scolaire.

Le personnel de l'enseignement moral et religieux catholique et de l'animation pastorale

Le règlement spécifie les exigences de qualification des personnes qui dispensent l'enseignement moral et religieux et qui assurent l'animation pastorale.

En plus d'être de foi catholique, l'enseignante ou l'enseignant qui dispense l'enseignement moral et religieux catholique devra posséder une formation universitaire déterminée. Il en sera d'ailleurs ainsi dans toute école, qu'elle soit reconnue ou non comme catholique. Dans son règlement de 1974, le Comité catholique n'avait pas apporté de telles précisions. Il croit nécessaire aujourd'hui de spécifier qu'à partir de 1992:

- Au primaire, l'enseignante ou l'enseignant devra avoir acquis un minimum de neuf crédits universitaires portant sur la dimension morale et religieuse de la personne et les contenus essentiels de la foi catholique ainsi que sur les programmes d'enseignement moral et religieux catholique. Rien n'empêche que l'on confie à des personnes plus qualifiées, à des spécialistes, l'enseignement religieux au primaire. Cependant, le Comité continue de privilégier, pour le moment, que l'enseignement religieux puisse, dans la mesure du possible, être assuré par l'enseignante ou l'enseignant qui dispense les autres matières de formation générale. Cette pratique présente des avantages pédagogiques qui sont fréquemment rappelés par les enseignantes et les enseignants eux-mêmes au cours des audiences du Comité catholique. Une telle option oblige à poser des exigences de formation en conséquence. Ces neuf crédits devraient d'abord éveiller les futurs maîtres du primaire à la dimension morale et religieuse qui caractérise l'être humain. D'ailleurs, cette dimension morale et religieuse est incluse dans la conception de la personne que met de l'avant l'École québécoise comme finalité de l'éducation. Quant aux contenus essentiels, le Comité entend signifier par là que ces crédits ne devront pas porter sur des éléments marginaux de la foi, mais sur les données majeures de la foi catholique nécessaires pour dispenser avec compétence les programmes d'enseignement moral et religieux catholique du primaire. Une formation pédagogique à l'enseignement de ces programmes doit d'ailleurs être assurée. Ces neuf crédits constituent évidemment un minimum que l'expérience de l'enseignement, le soutien pédagogique et le souci d'éducation permanente viendront normalement enrichir.
- Au secondaire, l'enseignant ou l'enseignante devra avoir acquis 60 crédits universitaires. Cette formation, principalement centrée sur la foi catholique et l'aptitude à l'enseigner, doit aussi éveiller à la dimension morale et religieuse de la personne ainsi qu'au phénomène grandissant de la diversité des croyances.

On ne s'étonnera pas que le Comité catholique précise, dans ce règlement, des exigences à l'égard de la formation des maîtres. Déjà en 1975, dans sa publication du troisième tome de Voies et impasses, Les maîtres et l'éducation religieuse, le Comité catholique faisait des recommandations concernant la formation initiale et permanente des maîtres. Leur compétence en pédagogie religieuse apparaissait, dès lors, comme un élément majeur et déterminant pour la qualité de l'enseignement religieux scolaire. Plus tard, en 1983, le Comité catholique, alors consulté sur la formulation d'une politique concernant la formation et le perfectionnement du personnel enseignant, soulignait le caractère urgent de la mise en oeuvre d'aménagements concrets et satisfaisants destinés à préserver au primaire et au secondaire la qualité de l'intervention pédagogique en enseignement religieux à l'école. Le Comité catholique a explicité davantage ses recommandations en mai 1985, dans un avis intitulé: Éduquer la foi à l'école.

Les exigences décrites aux articles 15 et 16 sont relatives à la qualification académique du personnel en enseignement moral et religieux catholique. Le Comité catholique s'attend également à ce que les commissions scolaires veillent à la qualification du personnel affecté à l'enseignement moral, de façon à ce qu'une réelle qualité marque également les deux types d'enseignement.

Quant au personnel qui assure l'animation pastorale dans les écoles, le Comité a tenu également à ce que le règlement indique le minimum de formation requis pour acquérir la compétence nécessaire pour assurer ce service. Au primaire, il est souhaitable que toute personne chargée de l'animation pastorale ait au minimum une formation équivalente à 30 crédits de niveau collégial dans une discipline comme la théologie, la catéchèse ou la pastorale. Toutefois, une solide expérience peut être jugée équivalente. Cette prescription relative à la qualification académique concerne les personnes qui, à compter du 1^{er} juillet 1992, sont chargées pour la première fois de l'animation pastorale. Au secondaire, le service requiert une formation plus articulée qui permette

aux animatrices et aux animateurs de posséder les connaissances théologiques et pastorales de même que les habiletés d'animation requises au bon exercice de cette fonction.

À l'occasion de l'embauche ou de l'affectation des personnels de l'enseignement religieux et de l'animation pastorale, les commissions scolaires peuvent avoir recours aux services compétents des conseillers et conseillères en éducation chrétienne.

L'enseignement moral et religieux catholique

Un temps minimum est prescrit pour l'enseignement religieux. Contrairement à l'ancien règlement, le nouveau règlement prescrit un nombre d'heures par année plutôt qu'un nombre de minutes par semaine. Une telle disposition permettra à l'école de décider, pour chaque année, les modalités de distribution du temps requis pour l'enseignement religieux, selon un agencement et un rythme appropriés à la pédagogie, aux besoins de l'élève et au projet éducatif de l'école.

L'animation pastorale

L'animation pastorale doit être assurée à titre de service complémentaire et les élèves qui s'en prévalent doivent pouvoir le faire sur le temps consacré aux services éducatifs, c'est-à-dire sur le temps régulier de présence à l'école. Le règlement demande des ressources minimales, budget et locaux, afin que l'animation pastorale se déploie dans des conditions qui en favorisent et l'existence et la qualité.

II- LA VÉRITÉ DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE

Le Comité catholique a, à diverses reprises¹, explicité les raisons pour lesquelles il croyait que l'existence d'écoles reconnues comme catholiques lui paraissait toujours justifiée. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces motifs dans le présent document.

Le nouveau règlement entend poser des exigences qui aideront les écoles catholiques à établir une meilleure adéquation entre ce que le statut juridique annonce et ce qui est effectivement vécu dans la réalité. L'école catholique ne doit pas cesser de chercher les moyens qui la rendraient plus vraie tout en n'étant pas moins respectueuse des non-catholiques qu'elle doit accueillir. Cela dit, l'école catholique sait qu'entre l'idéal à atteindre et la réalité vécue, existe toujours une certaine distance tolérable et inévitable: l'espace d'un projet éducatif qui d'année en année se concrétise et s'améliore davantage. C'est dans cet esprit que le Comité espère que seront compris certains articles de son règlement qui visent à rendre plus authentique le caractère catholique des écoles qu'il reconnaît.

Le processus de reconnaissance

Tout d'abord, c'est dans le processus même de la reconnaissance que le Comité considère nécessaire d'introduire plus de transparence. Il faut, pour la

1. Voici quelques documents du Comité catholique que l'on pourrait consulter à ce sujet:

- . Comité catholique, Voies et impasses 1, Dimension religieuse et projet scolaire, 1974.
- . Comité catholique, L'École publique catholique dans un système scolaire en évolution, 1982.
- . Comité catholique, Recommandations au sujet de l'énoncé de politique sur la réforme scolaire, 1982.

demande de reconnaissance d'une école publique comme catholique, assurer une démarche qui soit la plus démocratique possible. A cette fin, le règlement obligera les commissions scolaires qui voudront demander la reconnaissance, non seulement à consulter le comité d'école comme le prévoit la Loi sur l'instruction publique, mais à étendre cette consultation à tous les parents dont les enfants fréquentent l'école. Le règlement exige de plus que soient transmis au Comité le résultat de la consultation auprès des parents et du comité d'école.

L'intention d'une telle démarche est claire. Le Comité désire connaître la volonté des parents et veut que la commission scolaire qui fait la demande la connaisse aussi. La connaissance de la volonté démocratiquement exprimée par les parents demeure l'assise première pour fonder la décision de demander la reconnaissance.

Le Comité attachera donc beaucoup d'importance, particulièrement dans les cas où la consultation manifesterait que les parents sont divisés sur la question, au point de vue du comité d'école et à la décision des commissaires. Car, étant sur place, les membres du comité d'école et les commissaires peuvent généralement mieux évaluer l'impact de la décision dans la population.

Bien que le nouveau règlement ne traite pas de la révocation de la reconnaissance, le Comité a cependant le pouvoir de procéder à sa révocation. Il compte suggérer une procédure précise aux commissions scolaires qui voudraient demander la révocation du statut catholique d'une école.

Le projet éducatif

Il ne suffit pas que l'école soit reconnue juridiquement comme catholique. Il importe surtout de construire avec tous ceux et celles qui font l'école, un projet éducatif qui reflète dans le quotidien le caractère confessionnel de cette école. Il ne s'agit pas de concevoir un projet théorique idéal, mais de réaliser un projet concret qui intègre le mieux possible, dans le respect des

libertés de conscience et de religion, les croyances et les valeurs de la religion catholique. Entreprise difficile, exigeante, mais nécessaire si l'on veut que le statut de l'école soit vrai, c'est-à-dire qu'il corresponde à un vécu qui, d'une part, s'inspire de la conception chrétienne de la personne et de la vie proposée par la foi catholique² et, d'autre part, prend en compte les valeurs³ auxquelles l'Évangile accorde une place de choix.

La démarche de vérité que nécessite un tel projet exige au minimum, de chacun et de chacune, la capacité d'en respecter les orientations fondamentales dans l'accomplissement de sa tâche professionnelle.

Le directeur ou la directrice d'école

Plus que les autres agents et agentes de l'école, le directeur ou la directrice d'une école catholique doit être capable d'assurer la réalisation du projet éducatif de l'école. L'existence même d'un projet éducatif respectueux de l'orientation catholique de l'école repose largement sur ses épaules. Lorsque l'on sait l'importance du directeur ou de la directrice pour la vie quotidienne de l'école, il devient encore plus évident que la mise en oeuvre d'un tel projet ne peut se réaliser sans son leadership. Le Comité compte que lors d'une affectation à la direction d'une école catholique, les autorités scolaires rappelleront à la candidate ou au candidat les obligations que lui font l'article 6 du Règlement du Comité catholique. C'est là aussi une question d'honnêteté et de vérité.

L'évaluation du vécu confessionnel

Une obligation majeure est faite à toute école catholique: celle de transmettre au Comité catholique, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport

2. Voir à ce sujet: Comité catholique, L'École catholique, situation et avenir, 1986, pp. 10 et 11.

3. Voir: Comité catholique, C'est-à-dire, 1981, p. 65.

de l'évaluation de son vécu confessionnel. L'objectif d'une telle évaluation n'est pas d'obliger les autorités scolaires à redemander la reconnaissance de leurs écoles tous les cinq ans. Cette opération vise plutôt à permettre, une fois tous les cinq ans, aux divers intervenants et intervenantes de chaque école, de faire le point, de corriger ou d'améliorer ce qui devrait l'être ou, le cas échéant, de constater que le statut confessionnel de l'école n'a vraiment plus sa raison d'être et d'en demander la révocation.

Cet exercice, il faut le souhaiter, permettra au milieu de faire la vérité sur la manière de vivre la confessionnalité à l'école, de mesurer l'écart entre l'idéal et le vécu et d'inciter les agents et agentes de l'école à procéder aux améliorations qui s'imposent. L'intention nette et première est de permettre à ceux et celles qui font l'école de faire le point ensemble et de prendre les orientations et les décisions qui s'imposent, de manière à éviter que l'on ne se contente que de l'étiquette catholique.

Pour procéder à une telle évaluation, des instruments sont fournis par le ministère de l'Éducation. Ces instruments sont construits à partir des orientations que le Comité catholique donnait en 1980 sur la vérification du vécu scolaire sur le plan confessionnel⁴. Le Comité y a développé les trois critères suivants à partir desquels on peut juger de la qualité d'une école catholique:

- . une présentation explicite et respectueuse de la foi chrétienne;
- . une attention prioritaire au climat des relations, entre autres au respect des non-catholiques;
- . une volonté d'éducation globale de la personne.

4. Voir: Comité catholique, L'École catholique, dans L'État et les besoins de l'éducation, rapport annuel du Conseil supérieur de l'éducation, 1979-1980, pp. 95-110.

Le Comité proposait également dix indices permettant d'aller vérifier si ces critères se réalisent dans les faits. Pour satisfaire aux demandes du règlement par rapport à l'évaluation du vécu confessionnel, les écoles ont donc des instruments précis et opérationnels.

Le respect du caractère confessionnel

Enfin, reste un dernier élément fort important, si l'on veut que le choix d'une école confessionnelle soit significatif: le respect de l'orientation catholique de l'école par l'ensemble des personnes de l'école. Cette question, toute délicate soit-elle, ne peut pas être ignorée. Mise à part l'exigence de professer la foi catholique pour ceux et celles qui, dans l'école, ont à présenter explicitement la foi chrétienne aux jeunes, la seule chose qui est exigée de tous et de toutes, c'est le respect, dans l'exercice de leurs fonctions, du caractère confessionnel de l'école. Cela implique que, dans l'ensemble, l'orientation catholique de l'école soit au moins acceptée et respectée comme référence et inspiration du projet éducatif. L'école publique catholique des années 1990 manquerait de réalisme si elle prétendait à une homogénéité religieuse plus stricte et plus explicite au niveau de tous les effectifs: population étudiante, parents et personnels enseignants. Le règlement veut pourtant assurer, dans l'école publique reconnue comme catholique, un seuil minimum de cohérence dans l'intégration de la dimension confessionnelle. Aussi exige-t-il, à tout le moins, le respect du caractère catholique de l'école.

III- LE RESPECT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Récemment, le Comité catholique rappelait le caractère particulier de l'école catholique au Québec⁵. Cette école, tout en étant reconnue comme catholique, demeure une école publique qui doit être ouverte et accueillante aux jeunes qui ne partagent pas la foi catholique. D'ailleurs, depuis plus de 100 ans, dans le système public, tant les écoles reconnues comme catholiques que celles reconnues comme protestantes ont toujours été des écoles communes (à l'exception des écoles des commissions scolaires dissidentes), c'est-à-dire des écoles qui avaient l'obligation d'accueillir et d'assurer l'éducation des jeunes qui n'étaient pas de religion catholique ou protestante.

Un phénomène relativement nouveau et inégalement présent sur l'ensemble du territoire québécois est aussi apparu depuis quelques années: celui de l'arrivée d'une population immigrante qui nous vient de tous les continents. Selon des statistiques produites par la Direction de la gestion des données du ministère de l'Éducation pour l'année 1987-1988, 71 151 élèves allophones fréquentent les écoles du Québec, soit 6,2% de la population scolaire. Cette population apporte au Québec des cultures variées, donc des modes d'être, de vivre, de penser qui sont différents, et professe des religions qui n'originent pas toujours des traditions religieuses présentes chez nous. Selon les mêmes statistiques, 54,1% des élèves allophones sont de religion catholique. Le Québec se diversifie donc sur les plans ethnique, culturel et religieux. Même la population de souche québécoise, traditionnellement catholique ou protestante, ne présente plus le même degré d'unanimité. Là aussi des différences apparaissent, différences que l'on ne peut plus ignorer et que l'on doit surtout respecter. Ces différences sont aussi présentes chez le personnel enseignant.

Par ailleurs, du côté catholique demeurent les faits suivants: au moins 90% des élèves francophones des écoles primaires et secondaires publiques s'ins-

5. Voir: Comité catholique, L'École catholique, situation et avenir, 1986, pp. 9-10.

crivent encore chaque année comme catholiques; 95,7% des élèves allophones catholiques fréquentent des commissions scolaires catholiques ou pour catholiques; depuis quelques années, lorsque les parents ont dû se prononcer sur le choix du statut d'une nouvelle école primaire, ils ont toujours majoritairement opté pour une école catholique.

Le règlement tente donc de faire justice aux uns et aux autres. Mais, encore une fois, le règlement ne pourra qu'aider ceux et celles qui voudront bien prendre au sérieux ce qu'est le Québec, un Québec où il faut de plus en plus côtoyer des gens qui sont différents de soi et devoir apprendre à s'enrichir mutuellement de ses différences.

À cette fin, le règlement attire l'attention des agents et des agentes de l'école catholique sur trois réalités: un projet éducatif respectueux du caractère public, l'option entre l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral, et le droit du personnel enseignant de ne pas dispenser l'enseignement religieux confessionnel pour motif de liberté de conscience.

Un projet éducatif confessionnel respectueux du caractère public

L'école catholique doit intégrer dans son projet éducatif les croyances et les valeurs de la religion catholique. Ce faisant, elle doit respecter la liberté de conscience et de religion de chacun. Mis à part le fait de n'obliger personne à suivre le cours d'enseignement religieux ou à le dispenser, il ne faudra imposer à quiconque de participer à des activités de nature religieuse.

Il apparaît qu'aucune loi ni aucun règlement ne peuvent, à eux seuls et d'une façon parfaitement adéquate, faire en sorte qu'en situation d'évolution et de changement social et culturel, l'exercice, tant des droits des individus que des droits des collectivités, puisse être parfaitement harmonisé. L'apprentissage de la vie en situation pluraliste, où subsiste par ailleurs une majorité encore fort importante et à laquelle des droits ont été reconnus, ne peut

faire l'économie des cheminements patients et se passer de la collaboration compréhensive de tous. Le tact, le jugement et l'esprit de tolérance de toutes et de tous les agents de l'école, des parents et des personnels de l'administration seront nécessaires pour appliquer, dans le respect et la vérité, la loi et les règlements qui régissent l'école reconnue comme catholique.

L'option

Depuis 1985, l'école reconnue comme catholique offre le choix entre l'enseignement moral et religieux qui s'inspire de la foi catholique et l'enseignement moral qui s'appuie sur les aspirations fondamentales de réalisation de tout être humain exprimées dans les différentes chartes des droits.

Cette décision du Comité vise à assurer, sous ce rapport, le respect de tous les élèves de l'école et le respect du choix des parents. On aura aisément compris que le respect ne réside pas dans le seul fait d'obliger les parents à poser un crochet dans l'une ou l'autre des cases du formulaire d'inscription. Bien sûr, il y a là un aspect plutôt symbolique qui n'est pas à négliger. Mais au-delà du geste, il faut voir justement à quoi le règlement engage les différents partenaires.

Aux parents, le règlement impose annuellement la démarche d'un choix volontaire et réfléchi qui les engage d'une certaine manière à accompagner et à suivre le cheminement de leur enfant dans sa recherche de sens selon l'approche qui, à leurs yeux, sera la plus respectueuse de ce qu'il a commencé à devenir au sein de son milieu familial, social et culturel.

Aux personnels de l'administration scolaire, le règlement demande de respecter de tels choix en organisant les groupes de façon telle qu'une réelle qualité marquera les deux types d'enseignement. Il leur faudra veiller de plus à ce que ces enseignements puissent bénéficier d'une juste place à l'intérieur de la grille-horaire. Au moment où les sciences et les techniques occupent de plus en plus de place, une école catholique authentique devrait se faire un



point d'honneur d'accorder une place importante à ces matières qui posent la question du sens de l'existence et de l'orientation des conduites morales.

Au personnel enseignant, le choix des parents fait savoir que les jeunes qui sont devant lui sont là pour recevoir un enseignement sérieux et authentique, qu'il s'agisse de l'enseignement religieux ou de l'enseignement moral. L'enseignant ou l'enseignante qui dispensera l'enseignement moral et religieux catholique pourra donc, en toute vérité, proposer les enseignements de la foi catholique sans les inconvénients de la présence en classe de jeunes qui seraient là en vertu de la seule obligation que leur en ferait l'école. L'enseignant sera respectueux de ce choix dans la mesure où, d'une part, il tiendra compte des diverses exigences du règlement par rapport au temps à consacrer à cet enseignement et aux programmes qui doivent être dispensés et où, d'autre part, il s'efforcera d'assumer pleinement sa part de responsabilité dans l'éducation de la foi des jeunes, comme le Comité s'est récemment efforcé de la décrire⁶.

Le droit des enseignants et des enseignantes

Sur ce point, le nouveau règlement n'est pas différent de l'ancien. Il réaffirme qu'une enseignante ou qu'un enseignant a le droit, pour motif de liberté de conscience, de s'opposer à dispenser l'enseignement moral et religieux catholique et que l'école a le devoir de lui faciliter l'exemption. D'aucuns auraient préféré que le Comité instaure le régime de l'option pour le personnel enseignant du primaire comme il l'a fait pour les élèves. Pour des motifs que le Comité a récemment exposés⁷, il n'a pas cru qu'il devait modifier son règlement. D'ailleurs, lors des discussions qui ont entouré la loi de 1984 sur l'enseignement primaire et secondaire public, on n'avait pas non plus jugé opportun de modifier ce régime. Le Comité considère donc toujours valables

6. Comité catholique, Éduquer la foi à l'école, 1985.

7. Ibid., pp. 20-21.

les suggestions et les recommandations qu'il a faites à ce sujet dans le document cité plus haut.

Il est vrai que ce régime est parfois difficile d'application. Mais le Comité conserve la conviction qu'il demeure encore la solution qui permettra à chaque milieu d'évoluer à son rythme, de trouver les solutions les meilleures pour respecter tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant. Mais cela, à une condition bien précise: la volonté politique de la partie syndicale et de la partie patronale de respecter vraiment les droits des élèves à recevoir un enseignement religieux de qualité, et, d'autre part, du personnel enseignant à ne pas dispenser ce même enseignement quand, en conscience, il ne le veut pas ou même ne le peut pas.

Le règlement permet de respecter la conscience des enseignantes et des enseignants, mais pas sans la bonne volonté de toutes les parties que l'intérêt pour les jeunes devrait pouvoir rallier. Sur ce point particulier, le Comité souhaite une évolution qui permettrait à l'ensemble du système d'être à la fois plus vrai, plus respectueux et des jeunes et du personnel enseignant et plus capable d'assurer la qualité de l'enseignement religieux dispensé aux jeunes.

CONCLUSION

Qualité, vérité, respect, trois objectifs que les divers milieux pourront atteindre plus aisément, il faut l'espérer, grâce à ce nouveau règlement du Comité catholique. Le Comité est conscient de poser des exigences sinon plus grandes du moins plus précises et plus nettes. Il sera évidemment plus difficile de les passer simplement sous silence.

Par ailleurs, et c'est une intention consciente du Comité, si une école ne peut vraiment pas répondre raisonnablement à de telles exigences, elle devrait ou s'amender ou entreprendre des démarches menant à la révocation de sa reconnaissance. Le fait de devoir procéder au moins tous les cinq ans à une évaluation du vécu confessionnel permettra sans doute d'enclencher une telle démarche plus facilement, partout où elle s'avérera nécessaire. Le Comité suggérera une procédure qui aidera à prendre des décisions en connaissant la volonté des parents.

Enfin, si le règlement, dans l'ensemble, est plus exigeant pour les agentes et les agents de l'école sous le rapport de la qualité et de la vérité, cela ne doit pas se faire au détriment du caractère public de l'école, de la liberté de choix des élèves ou de la liberté de conscience du personnel enseignant.

Le Comité souhaite ainsi atteindre un sain équilibre qui favorisera les évolutions nécessaires vers des écoles qui cherchent vraiment à mettre en oeuvre leur caractère authentiquement catholique, tout en demeurant vraiment accueillantes et respectueuses de ceux et celles qui ne partagent pas la foi catholique. Et là où les gens en décideront autrement, il faut souhaiter que, dans le système public, des écoles autres puissent voir le jour également dans le respect, cette fois, des catholiques qui la fréquenteront.

Édité par la Direction des communications
du Conseil supérieur de l'éducation

Janvier 1988

50-998

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION



QCSE005396